

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , d'un agent de police municipale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de limiter le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction sur une personne investie d'un mandat électif public, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Cette mesure permettra donc de durcir la répression contre les personnes qui agressent les forces de sécurité intérieure.

Néanmoins, il est important de durcir cette répression lorsqu'une infraction est commise à l'encontre d'un agent de la police municipale, car ils assurent également notre sécurité.

En effet, le tragique attentat qui a eu lieu à Nice ce jeudi 29 octobre nous a encore démontré à quel point le rôle des policiers municipaux est important, car ce sont eux qui ont neutralisé l'assaillant.